

Procès-verbal de la réunion ordinaire du CRP de la Commission de services régionaux Péninsule acadienne tenue le mercredi 18 mars 2015 à 19h00 au centre communautaire d'Inkerman.

Étaient présents :

Line Thériault
Jean-Paul Robichaud
Gaston Paulin
Edmond Beattie
Jean-Claude Doiron
Réginald Paulin

Caraine Godin-Poirier, CSRPA
Benjamin Kocyla, CSRPA
Natacha Cormier, CSRPA
Nadine LaPlante, CSRPA
Noël-Guy Brideau, CSRPA

Le président du comité, Monsieur Jean-Claude Doiron, a appelé la réunion à l'ordre à 19h05.

CRP15 - 20

A. Adoption de l'ordre du jour

Après vérification, Monsieur Gaston Paulin, appuyé de Monsieur Réginald Paulin, a proposé l'adoption de l'ordre du jour tel que distribué

Adopté à l'unanimité

CRP15 - 21

B. Téléphones cellulaires

Le président du comité a avisé les membres et les personnes du public de fermer ou de mettre en mode vibration leur téléphone cellulaire et ce, pour la durée de la réunion.

CRP15 - 22

C. Conflits d'intérêts

Le président du comité a avisé les membres de bien vouloir se retirer de la salle de réunion s'ils se retrouvaient en situation de conflits d'intérêts.

CRP15 - 23

D. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion ordinaire du CRP du 19 février 2015

Après vérification, Madame Line Thériault, appuyée de Monsieur Edmond Beattie, a proposé que le projet de procès-verbal de la réunion ordinaire du CRP du 19 février 2015 soit accepté tel que distribué

Adopté à l'unanimité

CRP15 – 24

E. Demandes à traiter

CRP15 – 24(1)

Annexe 2 – Demande d'usage comparable et compatible Mireille Larocque

N° de dossier : 18468

N° d'application : 32325

N° de requête : 6091

Localisation : secteur de l'allée des Vacanciers (P), Pointe Canot

NID: 20835930

Zonage : M1 (mixte résidentielle, commerciale, industrielle et institutionnelle)

Aménagement
proposé :

La requérante souhaite aménager une roulotte de voyage sur sa propriété située en zone M1. Cependant, cet usage n'est pas permis dans cette zone du plan rural.

Dérogation :

Permettre l'aménagement d'une roulotte de voyage en zone M1, à titre d'usage comparable et compatible à un usage d'habitation unifamiliale.(Règlement ministériel relatif au plan rural des secteurs non constitués en municipalité des îles Lamèque Miscou article 7. 1 a) i et Loi sur l'urbanisme 35 (1) a))

Variance request:

Allow a recreational vehicle (camping trailer) in a M1 zone, as a use deemed comparable and compatible with a use of a single-family dwelling.

Raison de la demande :

La requérante a soumis cette demande afin de pouvoir aménager une roulotte de voyage sur sa propriété située sur le bord de la mer et profiter de cette dernière en saison estivale.

Madame Mireille Larocque était présente afin de fournir des explications.

L'agent d'aménagement, Madame Nadine LaPlante, a présenté la demande à l'écran. Elle a mentionné que 16 propriétaires de lots voisins de celui à l'étude avaient été avisés de cette demande et qu'un seul commentaire, favorable au projet, avait été reçu par le service d'urbanisme de la Commission.

Par la suite, la directrice adjointe, Madame Caraine Godin Poirier, a pris la parole et mentionné que la requérante avait soumis, pour réaliser le même projet, une demande de modification au zonage auprès de la Province qui, pour différentes raisons, n'a pas voulu analyser cette dernière. On l'a plutôt encouragée, via une correspondance envoyée à la Commission, à soumettre une demande d'usage comparable et compatible auprès du comité de révision de la planification.

Madame Godin Poirier a poursuivi en présentant et en expliquant l'analyse effectuée par l'équipe technique dans ce dossier, dont voici les détails :

Annexe 2
Tableau d'analyse – Usage comparable et compatible

Mireille Larocque

Secteur de l'Allée des Vacanciers (P), Pointe-Canot - NID 20835930

Demande d'autorisation d'une «roulotte de voyage» à titre d'usage comparable et compatible à l'usage «habitation unifamiliale».

<p style="text-align: center;">Le projet contrevient-il aux principes et propositions du plan rural?</p>	<p style="text-align: center;">Non</p>	<p>Roulotte de voyage proposée en zone M1 au Plan rural des îles Lamèque Miscou, ce qui n'est pas permis.</p> <p>À la demande du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux, responsable des modifications audit Plan rural, le projet proposé fut analysé comme usage comparable et compatible au lieu d'être traité comme une demande de modification au zonage.</p> <p>Résumé Plan rural :</p> <p>Habitations uni, bi et multifamiliales Autorisées en zones M1 (mixte résidentielle, commerciale, industrielle et institutionnelle), C (côtière) et AS (usage accessoire en zone agricole, forestière) mais, uniquement si la propriété visée a un accès direct à une rue publique.</p> <p>Roulotte de voyage L'usage d'une roulotte de voyage, toutes zones confondues, n'est actuellement pas prévu au Plan rural. Par contre, depuis l'entrée en vigueur de ce dernier en 1997, le service d'urbanisme de la CSRPA associe les roulottes de voyage à l'usage "terrain de camping" qui est autorisé à l'intérieur des zones C (zones côtières), des zones AS (zones agricoles, forestières) et des zones P (zones de protection). Ce service s'assure également que lesdites roulottes respectent toutes autres normes et dispositions prévues au Plan rural et à toute autre loi ou règlement applicable. C'est d'ailleurs dans les zones précitées que les chalets sont autorisés, et ce, sur des propriétés donnant sur des droits de passage notariés, des rues publiques ou des accès approuvés.</p> <p>Le plan rural délimite les zones M1 par une bande d'une largeur régulière de part et d'autre des rues. Ainsi, le terrain visé qui est situé en bordure de l'eau, même s'il a les mêmes caractéristiques des lots retrouvés en zones côtières (C) et qu'il devrait se retrouver à l'intérieur d'une telle zone, se situe en zone M1. Une roulotte de voyage et un chalet ne</p>
--	--	---

		<p>peuvent être aménagés sur le terrain en question puisque les chalets ne sont pas permis en zone M1. De plus, une habitation ne pourrait pas être aménagée ou construite sur ledit terrain parce qu'il est situé sur un droit de passage.</p> <p>L'objectif du plan rural est de maintenir la qualité de vie des citoyens tout en évitant les conflits entre usagers. Étant donné que ce secteur est majoritairement occupé par des chalets et de roulottes de voyages (activités saisonnières situées en bordure de l'eau), la demande ne contrevient pas aux grandes lignes directrices du Plan rural.</p>
La modification a-t-elle pour but de rendre conforme un usage ?	Non	Le zonage ne permet pas l'usage projeté. Aucun travaux n'ont été débutés.
La demande présente-t-elle un risque élevé de conflit avec les usages limitrophes?	Non	Les usages limitrophes sont majoritairement saisonniers (roulottes de voyage et chalets prédominants). Il n'y a donc pas de risque de conflit avec ces usages existants.
La modification va-t-elle porter préjudice aux propriétés voisines et au caractère du voisinage?	Non	<p>L'Allée des Vacanciers est un chemin privé où un droit de passage notarié dessert tous les lots situés au nord de celui-ci, y compris la propriété à l'étude.</p> <p>Le voisinage présente les caractéristiques de lots qui se trouvent en zones côtières.</p>
La demande respecte-t-elle les principes législatifs?	Oui	Aujourd'hui, si un redécoupage des zones du Plan rural avait lieu, il serait possible de penser que certains secteurs situés en bordure des côtes, où la présence d'usages saisonniers y est omniprésente, pourraient être inclus aux zones C (côtières) qui permettent principalement les usages résidentiels et de villégiature et où l'aménagement de roulottes de voyage pourrait y être inclus. La propriété à l'étude est située au cœur d'une zone de villégiature existante, développée et consolidée.
Recommandation		<p>L'équipe technique recommande que l'aménagement d'une roulotte de voyage soit autorisé comme un usage comparable et compatible à l'usage d'une habitation unifamiliale considérant les éléments précités, et, aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - qu'une approbation du ministère de la Santé soit obtenue; - que la ou les roulottes de voyage respectent une distance de 3m (10 pieds) de toute limite du lot; et - qu'un maximum de deux (2) roulottes de voyage soit autorisé par terrain, et ce, afin de maintenir la qualité de vie des citoyens. <p>À ces conditions, la demande est jugée raisonnable et souhaitable pour l'aménagement de cette propriété.</p>

Suite à la présentation, le président du comité, Monsieur Jean-Claude Doiron, a demandé à la cliente et aux membres s'ils avaient des questions ou des commentaires concernant la demande et ils n'en avaient pas.

Après discussion et vérification de l'analyse, Monsieur Jean-Paul Robichaud, appuyé de Madame Line Thériault, a proposé au CRP de suivre la recommandation de l'équipe technique telle qu'inscrite au tableau d'analyse et de permettre à la requérante, avec les conditions qui y sont énumérées, d'installer une roulotte de voyage à titre d'usage comparable et compatible à un usage d'habitation unifamiliale sur son lot, la demande ayant été jugée raisonnable et souhaitable pour l'aménagement de la propriété

Adopté à l'unanimité

Madame Mireille Larocque a quitté la salle.

CRP15 – 24(2)

Annexe 1 – Demande de dérogation Della Sonier

N° de dossier : 1850

N° d'application : 32327

N° de requête : 5333

Localisation : 4134, rue Robinson, Tracadie-Sheila

NID: 20143053

Zonage : RC (habitation résidentielle uni et multifamiliale)

Aménagement
proposé :

La requérante a fait reconstruire un patio d'une superficie de 30m². Cependant, la marge de recul minimale requise par rapport à la ligne de rue exigée par l'arrêté de zonage de la ville de Tracadie-Sheila n'a pas été respectée.

Dérogation :

Permettre une construction accessoire (patio) en cour latérale côté rue à 0,6m au lieu de 7,5m de la ligne de rue. (arrêté 108, article 10.13.5.1 a))

Variance request:

Allow an accessory construction (patio) to be located in the side yard of the property, at a distance of 0.6m instead of 7.5m from the street line.

Raison de la demande :

L'ancien patio était endommagé et il devait être reconstruit. Cette demande a pour but de rendre conforme la nouvelle construction accessoire.

Madame Della Sonier était présente afin de fournir des explications.

L'agent d'aménagement, Madame Nadine LaPlante, a présenté la demande à l'écran en expliquant que cette demande avait été étudiée à l'interne mais qu'on avait dû la présenter au CRP en raison du commentaire que le service d'urbanisme avait reçu de

la municipalité. Elle a mentionné que seule cette dernière avait été avisée de cette demande étant donné que le lot se trouve sur un coin de rue et que le projet en question est localisé en cour latérale côté rue, n'ayant ainsi aucun impact possible sur l'une ou l'autre des propriétés résidentielles voisines.

Par la suite, la directrice adjointe, Madame Caraine Godin Poirier, a présenté et expliqué l'analyse effectuée par l'équipe technique dans ce dossier dont voici les détails :

Annexe 1
Tableau d'analyse – Dérogation

Della Sonier
4134, rue Robinson, Tracadie-Sheila - NID 20143053

- Permettre une construction accessoire (patio) en cour latérale côté rue à 0,6m au lieu de 7,5m de la ligne de rue.

La dérogation représente-t-elle une solution nécessaire et justifiable?	Oui	Le patio proposé est aménagé en fonction de l'aménagement intérieur de la maison et l'entrée principale de cette dernière. De plus, la propriété est située sur le coin d'une rue (chemin Robinson et rue Faudel) et, dû aux particularités du lot et à la localisation du bâtiment principal sur celui-ci (+/- 4,5m de la limite de propriété), toute modification effectuée sur le mur latéral côté rue est dérogatoire mais justifiable.
La dérogation est-elle mineure ou raisonnable?	Non	La dérogation est majeure de 92%. La largeur du patio (2,4m), lequel est construit à 0,6m de la rue Faudel, aurait pu être réduite afin d'atténuer la dérogation par rapport à la ligne de rue. Cette demande n'est pas jugée raisonnable.
La dérogation respecte-t-elle les principes législatifs sans affecter le caractère du voisinage?	Non	Un des principes énoncés en ce qui a trait à une marge de recul requise par rapport à une ligne de rue se rapporte au domaine public, soit à la sécurité de la population et à l'entretien d'une voie publique. Les responsables du département des services techniques de la municipalité ont été consultés et nous ont avisés que des travaux sont prévus sur la rue Faudel. En effet, on a prévu de creuser les fossés de cette rue afin de réduire les risques d'inondation et, éventuellement, d'envoyer la neige de l'autre côté de ces fossés. Contrairement à la situation actuelle, la municipalité prévoit utiliser la pleine largeur de l'emprise et estime qu'un patio situé à 60cm de la ligne de rue n'est pas souhaitable. Elle craint que les travaux d'entretien puissent endommager une structure si proche de l'emprise et c'est pour cette raison qu'une marge de retrait réglementaire est en vigueur. Considérant les raisons précitées, cette demande va à l'encontre du principe législatif énoncé et pourrait affecter l'entretien de la rue.

Recommandation	<p>L'équipe technique ne recommande pas la dérogation afin de permettre un patio à 0,6m au lieu de 7,5m de la ligne de rue considérant que la demande n'est pas raisonnable et qu'elle n'est pas en harmonie avec l'intention générale de l'arrêté de zonage de la municipalité.</p> <p>L'équipe recommande plutôt à la requérante de rencontrer la municipalité afin de discuter des alternatives à prendre afin de régler la situation.</p>
----------------	---

Suite à la présentation, le président du comité, Monsieur Jean-Claude Doiron, a demandé à la cliente et aux membres s'ils avaient des questions ou des commentaires concernant la demande.

Madame Sonier a pris la parole et a expliqué que l'ancien patio devait être refait car il était devenu dangereux pour la sécurité du public. En attente de la CSR suite au dépôt d'une demande de permis, elle a mentionné que son frère, chargé du projet, a refait le patio pour éviter que quelqu'un se blesse. Madame Sonier a mentionné qu'elle n'avait jamais été avisée que son ancien patio n'était pas conforme avec les réglementations de la municipalité et qu'elle avait permis à son frère de faire le nouveau avec les mêmes dimensions, et ce, avant d'obtenir le permis requis et sans savoir que ledit patio serait dérogatoire.

Des discussions ont eu lieu entre les membres du comité et la requérante en ce qui a trait aux possibilités de modifier le patio de façon à rejoindre le plus possible les exigences de la réglementation municipale en vigueur. On a conclu qu'une discussion entre la requérante et la municipalité s'imposait dans ce dossier.

Après discussion et vérification de l'analyse, Monsieur Gaston Paulin, appuyé de Monsieur Jean-Paul Robichaud, a proposé au CRP de suivre la recommandation de l'équipe technique telle qu'inscrite au tableau d'analyse et de refuser la dérogation présentée, jugeant que la demande va à l'encontre de l'intention générale de l'arrêté de zonage de la municipalité et, de recommander à la requérante de discuter avec la municipalité afin de trouver une façon de régler la situation.

Adopté à l'unanimité

Madame Della Sonier a quitté la salle.

CRP15 - 24(3)

Annexe 3 – Demande de dérogation Jacques Mallet et Louise Lacroix

N° de dossier : 17830

N° d'application : 32371

N° de requête : 6167

Localisation : 125, chemin des Chalets, Maisonnette

NID: 20774485

Zonage : CH1 (chalet)

Aménagement
proposé :

Les requérants désirent construire un chalet sur leur propriété, cependant, la marge de recul minimale de 30m requise par rapport à tout plan d'eau ou à tout cours d'eau ne pourrait pas être respectée. À noter qu'un permis avait été émis aux requérants en 2014 pour la construction d'un chalet conforme, qui aurait été construit à une distance de 30m de la limite des hautes eaux mais, les travaux n'avaient pas été débutés.

Dérogation :

Permettre un chalet à 25m au lieu de 30m de tout plan d'eau ou de tout cours d'eau; et
Permettre une construction accessoire (patio) à 22m au lieu de 30m de tout plan d'eau ou de tout cours d'eau.
(arrêté no. 25, article 10.33.3 a))

Variance request :

Allow a cottage to be located at a distance of 25m instead of 30m from a watercourse; and
Allow an accessory construction (patio) at a distance of 22m instead of 30m from a watercourse.

Raison de la demande :

Selon les requérants, les possibilités d'aménagement sur leur propriété sont limitées par l'emplacement actuel de la fosse septique et du champ d'épuration ainsi que par la proximité des puits artésiens des chalets adjacents.

L'agent d'aménagement, Madame Nadine LaPlante, a présenté la demande à l'écran. Elle a mentionné que 5 propriétaires de lots voisins de celui à l'étude avaient été avisés de cette demande et qu'aucun commentaire n'avait été reçu par le service d'urbanisme de la Commission.

Étant donné que les requérants n'étaient pas présents et que les documents liés à cette demande avaient été envoyés au préalable aux membres du comité, la directrice adjointe, Madame Caraine Godin Poirier, est passée directement à la recommandation de l'équipe technique dans ce dossier, dont voici les détails :

Annexe 3 Tableau d'analyse – Dérogation

Jacques Mallet et Louise Lacroix
125, chemin des Chalets, Maisonnette - NID 20774485

Permettre un chalet à 25m au lieu de 30m de tout plan d'eau ou de tout cours d'eau.

Permettre un patio à 22m au lieu de 30m de tout plan d'eau ou de tout cours d'eau.

La dérogation représente-t-elle une solution nécessaire et justifiable?	Non et Oui	La superficie du terrain permet la construction d'un chalet et d'un patio conformes à l'arrêté de zonage du village de Maisonnette. Par contre, les requérants proposent de construire le chalet à 25m du cours d'eau, et ce, dû à l'emplacement de la fosse septique et du champ d'épuration sur leur propriété. Ces demandes sont justifiables.
---	------------------	--

<p>La dérogation est-elle mineure ou raisonnable?</p>	<p>Oui</p>	<p>Les demandes sont majeures (16,7% chalet et 26,7% patio).</p> <p>Le chalet et le patio pourraient être complètement aménagés en dehors des limites de la zone de protection. Par contre, l'emplacement d'une fosse septique et de son champ d'épuration traversant la propriété d'est en ouest, à environ 37m de la côte, réduit considérablement les possibilités d'aménagement du chalet et du patio sur le lot.</p> <p>Ces demandes sont raisonnables.</p>
<p>La dérogation respecte-t-elle les principes législatifs sans affecter le caractère du voisinage?</p>	<p>Oui</p>	<p>Les dérogations portent sur un principe de protection de l'environnement. Limiter l'empreinte au sol des constructions et des activités dans les 30 mètres d'une rive. Le chalet (87m²) serait construit sur une fondation, par contre, le patio (3m x 9m) serait construit sur des pieux ou des piliers de béton de style Sonotube®.</p> <p>Depuis l'entrée en vigueur de l'arrêté en 2004, le CRP a accordé deux (2) demandes pour permettre des nouveaux chalets à l'intérieur de la zone de protection de 30m, soit une à 9m et l'autre à 21m. Le comité a également permis sept (7) agrandissements de chalets ou de bâtiments accessoires existants. Par conséquent, le projet proposé ne créerait pas de précédent.</p> <p>Ce projet de construction n'affecterait pas le voisinage étant donné que la propriété se trouve à l'intérieur d'un secteur de villégiature et que le chalet adjacent est beaucoup plus près (environ 18m) de la côte que celui qui est proposé par les requérants.</p>
<p>Recommandation</p>		<p>L'équipe technique recommande d'accorder ces demandes et de permettre la construction d'un chalet et d'un patio à 25m et 22m au lieu de 30m d'un cours d'eau considérant les dérogations raisonnables et les aménagements proposés souhaitables pour l'aménagement de cette propriété.</p>

Suite à la présentation, le président du comité, Monsieur Jean-Claude Doiron, a demandé aux membres s'ils avaient des questions ou des commentaires concernant la demande.

Des discussions ont eu lieu sur l'emplacement du système septique et sur les aménagements possibles sur le lot concerné par cette demande.

Après discussion et vérification de l'analyse, Monsieur Réginald Paulin, appuyé de Monsieur Gaston Paulin, a proposé au CRP de suivre la recommandation de l'équipe technique telle qu'inscrite au tableau d'analyse et d'accorder les dérogations présentées, la demande ayant été jugée raisonnable et souhaitable pour l'aménagement de la propriété

Adopté à l'unanimité

CRP15 – 25

F. Compte rendu des demandes de dérogation étudiées à l'interne

Aucune demande n'a été étudiée à l'interne depuis le 19 février 2015.

CRP15 - 26

G. Avis du CRP – modification à l'arrêté de zonage / village de Le Goulet (exempter de permis et des normes de zonage les remplacements de surfaces non habitables tel que perrons, galeries, patios, gazébos)

Le directeur de la planification, Monsieur Benjamin Kocyla, a présenté la demande soumise au CRP. Pour tous les détails, se référer au document intitulé « Rapport de modification au zonage / CRP15 – 26 ».

DISCUSSIONS ET RECOMMANDATION DU CRP

Suite à la présentation, le président du comité a demandé aux membres du CRP s'ils avaient des questions ou des commentaires concernant la demande de modification au zonage.

Monsieur Gaston Paulin a voulu s'assurer qu'il avait bien compris et a demandé au directeur de la planification, Monsieur Benjamin Kocyla, de lui confirmer que le village de Le Goulet voulait bel et bien modifier ses réglementations de façon à supprimer l'obligation d'obtenir un permis d'aménagement et de construction et, d'exempter des normes de zonage tout remplacement de constructions accessoires non habitables existantes. Monsieur Kocyla a pris la parole et a répondu à Monsieur Paulin qu'il avait bien compris la demande. Il a poursuivi en expliquant qu'il serait difficile pour la CSR d'avoir un contrôle sur ces constructions dû au fait qu'on avait aucun moyen de valider si la nouvelle construction accessoire est exactement la réplique de l'ancienne. Par conséquent, il a expliqué que l'équipe technique recommandait plutôt de conserver les dispositions actuellement en vigueur mais de modifier ses règlements de zonage et de construction et d'exempter certaines constructions accessoires non habitables, attenantes ou en saillie du bâtiment principal, de l'obligation d'obtenir un permis. Ainsi, pour des raisons de contrôle, l'exemption devrait s'appliquer aussi bien aux nouvelles constructions qu'aux remplacements. Cela réduirait à son minimum l'intervention du service d'urbanisme mais, obligerait néanmoins les propriétaires à respecter les normes de zonage et du Code national du bâtiment quant à leur construction et implantation. Il a ajouté que l'équipe recommanderait également à la municipalité de simplifier leurs réglementations, ce qui aiderait les citoyens à les comprendre et à les appliquer.

Après discussion et vérification de l'analyse, Monsieur Réginald Paulin, appuyé de Monsieur Edmond Beattie, a proposé au CRP de suivre la recommandation de l'équipe technique et de la recommander telle quelle au conseil municipal du village de Le Goulet, jugeant que les modifications proposées par ladite équipe étaient souhaitables pour l'aménagement du territoire de la municipalité

Adopté à l'unanimité

CRP15 – 27

H. Avis du CRP – modification du plan rural / village de Neguac (révision partielle du plan rural et de l'arrêté de construction)

Madame Julie Ozell, urbaniste, a pris la parole et a expliqué que le village de Neguac avait demandé de procéder à une révision du plan rural en vigueur afin de clarifier, simplifier et uniformiser quelques dispositions de ce dernier et de mieux encadrer et planifier les aménagements qui ont lieu sur son territoire. Elle a par la suite présenté un résumé des modifications proposées aux réglementations visées. Pour tous les détails, se référer au document intitulé « Rapport de modification au zonage / CRP15 – 27 ».

DISCUSSIONS ET RECOMMANDATION DU CRP

Suite à la présentation, le président du comité a demandé aux membres du CRP s'ils avaient des questions ou des commentaires concernant cette demande et ils n'en avaient pas.

Après vérification de l'analyse, Monsieur Gaston Paulin, appuyé de Madame Line Thériault, a proposé au CRP de suivre la recommandation de l'équipe technique et de la recommander telle quelle au conseil municipal du village de Neguac, jugeant que les modifications proposées au plan rural et à l'arrêté de construction de la municipalité étaient souhaitables pour l'aménagement du territoire de la municipalité

Adopté à l'unanimité

CRP15 – 28

Adoption du projet de procès-verbal de la réunion supplémentaire du CRP du 22 octobre 2014 (politique sur les accès privés)

Après vérification, Gaston, appuyé de Line, a proposé que le projet de procès-verbal de la réunion supplémentaire du CRP du 22 octobre 2014 soit accepté tel que distribué

Adopté à l'unanimité

CRP15 – 29

K. Autres

Aucun autre point ne fut ajouté à l'ordre du jour.

Étant donné que tous les points de l'ordre du jour ont été épuisés, le président du comité a prononcé la clôture de la réunion à 20h00.

/nc


Jean-Claude Doiron
Président


Natacha Cormier
Secrétaire